

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1970

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des
organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation
des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	Pages xxv
SIGLES	xxvi

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. <i>Canada</i>	
Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales	
a) Décret concernant les privilèges et immunités de la Banque de développement des Caraïbes	3
b) Décret sur les privilèges et immunités de la Consultation mondiale de la FAO sur l'usage du bois dans la construction d'habitations (mettant l'accent sur les besoins des pays en voie de développement), 1971	4
c) Décret de 1970 concernant les privilèges et immunités de l'UIT	5
d) Décret de 1970 concernant les privilèges et immunités du Groupe international de coordination (Tsunami)	6
e) Décret de 1970 concernant les privilèges et immunités de l'UNESCO	7
2. <i>Guyane</i>	
Loi de 1970 relative aux privilèges et immunités (diplomatiques, consulaires et des organisations internationales)	7
3. <i>Inde</i>	
Notification datée du 9 décembre 1970 concernant la deuxième session du Comité consultatif du thé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	13
4. <i>Japon</i>	
a) Note n° 742 du Ministère du commerce international et de l'industrie	13
b) Note n° 226 du Ministère du commerce international et de l'industrie	14
5. <i>Kenya</i>	
Loi de 1970 relative aux privilèges et immunités	14
6. <i>Malte</i>	
Note datée du 16 mars 1971 émanant du Chargé d'affaires par intérim de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies	19

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
7. <i>Norvège</i>	
Loi du 19 juin 1947 relative aux immunités et privilèges des organisations internationales, telle qu'elle a été modifiée par la Loi n° 2 du 27 février 1970	19
8. <i>République fédérale d'Allemagne</i>	
Ordonnance du 16 juin 1970 concernant l'octroi de privilèges et immunités aux Nations Unies	20
9. <i>Souaziland</i>	
Loi de 1968 sur les privilèges diplomatiques	25
10. <i>Zambie</i>	
Loi de 1970 relative à la Convention sur les différends relatifs aux investissements	27

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS JURIDIQUES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.</i>	29
2. <i>Accords relatifs aux réunions et installations</i>	
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie relatif au séminaire sur le rôle de la jeunesse pour la promotion et la protection des droits de l'homme, devant se tenir à Belgrade du 2 au 12 juin 1970. Signé à New York le 16 mars 1970	30
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Zambie relatif à un séminaire sur la jouissance des droits économiques et sociaux, en particulier dans les pays en voie de développement. Signé à New York les 19 et 30 mars 1970	31
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif au séminaire sur la participation des femmes à la vie économique de leur pays devant se tenir à Moscou (Union des Républiques socialistes soviétiques) du 8 au 21 septembre 1970. Signé à New York les 23 avril et 4 mai 1970	31
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Colombie concernant des arrangements pour le séminaire sur l'amélioration des taudis et des zones de peuplement non réglementé devant se tenir à Medellín du 15 février au 1 ^{er} mars 1970	31
e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie relatif à l'établissement d'un centre d'information des Nations Unies à Bucarest.	31
f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement japonais concernant l'organisation du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	32

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. — Canada

LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

a) DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES CARAÏBES

C.P. 1970-881

19 mai 1970

Sur avis conforme du Secrétaire d'État aux affaires extérieures et du Ministre des finances, et en vertu de l'article 3 de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales¹, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre par les présentes le « Décret concernant les privilèges et les immunités de la Banque de développement des Caraïbes au Canada », ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DE LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES CARAÏBES AU CANADA

1. Le présent décret peut être cité comme le *Décret concernant les privilèges et immunités de la Banque de développement des Caraïbes*.

2. Dans le présent décret,

a) « Convention » signifie la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²; et

b) « Organisation » signifie la Banque de développement des Caraïbes.

3. 1) L'Organisation aura, au Canada, les qualités juridiques d'un corps constitué et jouira, dans la mesure où elle peut en avoir besoin, des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention.

2) Les représentants des États et gouvernements qui sont membres de l'Organisation jouiront, dans la mesure où ils peuvent en avoir besoin pour l'exercice de leurs fonctions,

¹ Voir Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), p. 10 et *Annuaire juridique*, 1965, p. 3.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention à l'égard des représentants des membres.

3) Tous les représentants de l'Organisation au Canada jouiront, dans la mesure où ils peuvent en avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention à l'égard des représentants des Nations Unies.

4) Tous les experts qui accomplissent des missions pour le compte de l'Organisation au Canada jouiront, dans la mesure où ils peuvent en avoir besoin pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention à l'égard des experts qui accomplissent des missions pour le compte des Nations Unies.

4. Rien dans le présent décret n'exonère une personne qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada de l'obligation de payer tous les impôts ou droits imposés par toute loi au Canada.

b) DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA CONSULTATION MONDIALE DE LA FAO SUR L'USAGE DU BOIS DANS LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS (METTANT L'ACCENT SUR LES BESOINS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT), 1971

C.P. 1970-99

21 janvier 1970

Sur avis conforme du Secrétaire d'État aux affaires extérieures, avec l'assentiment du Ministre des pêches et forêts, et en vertu de l'article 3 de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre par les présentes le « Décret du Conseil accordant certains privilèges et immunités au Canada à la Consultation mondiale sur l'usage du bois dans la construction d'habitations (mettant l'accent sur les besoins des pays en voie de développement) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture », ci-après.

DÉCRET DU CONSEIL ACCORDANT CERTAINS PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA À LA CONSULTATION MONDIALE SUR L'USAGE DU BOIS DANS LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS (METTANT L'ACCENT SUR LES BESOINS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT) DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret sur les privilèges et immunités de la Consultation mondiale de la FAO sur l'usage du bois dans la construction d'habitations (mettant l'accent sur les besoins des pays en voie de développement), 1971.*

2. Dans le présent décret, « Consultation » signifie la Consultation mondiale sur l'usage du bois dans la construction d'habitations (mettant l'accent sur les besoins des pays en voie de développement) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

3. Durant la période commençant le 20 juin 1971 et se terminant le 31 juillet 1971,

a) la Consultation possédera au Canada la capacité juridique d'un corps constitué en corporation et jouira, dans la mesure où pourra l'exiger l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention;

b) les représentants des États et des Gouvernements qui sont membres de la Consultation se trouvant au Canada jouiront, dans la mesure où pourra l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention pour les délégations des États membres;

c) tous les fonctionnaires de la Consultation se trouvant au Canada jouiront, dans la mesure où pourra l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention pour les fonctionnaires des Nations Unies; et

d) tous les experts remplissant des missions pour la Consultation au Canada jouiront, dans la mesure où pourra l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention pour les experts travaillant pour les Nations Unies.

4. Rien dans le présent décret n'exempte un citoyen canadien résidant ordinairement au Canada de ses obligations en matière d'impôts ou de droits imposés par une loi canadienne.

c) DÉCRET DE 1970 CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UIT

C.P. 1970-1108

23 juin 1970

Sur avis conforme du Secrétaire d'État aux affaires extérieures, avec l'assentiment du Ministre des communications, et en vertu de l'article 3 de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre par les présentes le « Décret concernant les privilèges et immunités au Canada du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique de l'Union internationale des télécommunications », ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de 1970 concernant les privilèges et immunités de l'UIT*

2. Dans le présent décret,

« Convention » signifie la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; et

« Comité » signifie le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique de l'Union internationale des télécommunications.

3. Durant la période commençant le 22 juin 1970 et se terminant le 14 juillet 1970,

a) le Comité aura, au Canada, la capacité juridique d'une corporation et jouira, dans la mesure où il peut en avoir besoin pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention;

b) les représentants au Canada des États et Gouvernements qui sont membres du Comité jouiront, dans la mesure où ils peuvent en avoir besoin pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention à l'égard des représentants des membres;

c) tous les fonctionnaires du Comité au Canada jouiront, dans la mesure où ils peuvent en avoir besoin pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention à l'égard des fonctionnaires des Nations Unies; et

d) tous les experts qui accomplissent des missions pour le Comité au Canada jouiront, dans la mesure où ils peuvent en avoir besoin pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention à l'égard des experts qui accomplissent des missions pour le compte des Nations Unies.

4. Rien dans le présent décret n'exonère un citoyen canadien qui réside ou qui a sa résidence ordinaire au Canada des taxes ou des droits imposés par une loi au Canada.

d) DÉCRET DE 1970 CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU GROUPE INTERNATIONAL DE COORDINATION (TSUNAMI)

C.P. 1970-838

12 mai 1970

Sur avis conforme du Secrétaire d'État aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre par les présentes le « Décret concernant les privilèges et immunités du Groupe international de coordination UNESCO/COI du système d'avertissement de Tsunami dans le Pacifique », ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DU GROUPE INTERNATIONAL DE COORDINATION UNESCO/COI DU SYSTÈME D'AVERTISSEMENT DE TSUNAMI DANS LE PACIFIQUE

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de 1970 concernant les privilèges et immunités du Groupe international de coordination (Tsunami)*.
2. Dans le présent décret,
 - « Convention » signifie la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; et
 - « Groupe » signifie le Groupe international de coordination UNESCO/COI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Commission océanographique intergouvernementale) du système d'avertissement de Tsunami dans le Pacifique.
3. Pour la période commençant le 12 mai 1970 et se terminant le 15 mai 1970
 - a) le Groupe aura, au Canada, la capacité juridique d'une corporation et jouira, dans la mesure où il peut en avoir besoin pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention;
 - b) les représentants, au Canada, des États et Gouvernements qui sont membres du Groupe jouiront, dans la mesure où ils peuvent en avoir besoin pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention à l'égard des représentants des membres;
 - c) les représentants du Groupe au Canada jouiront, dans la mesure où ils peuvent en avoir besoin pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention à l'égard des représentants des Nations Unies; et
 - d) tous les experts qui accomplissent des missions au Canada pour le compte du Groupe jouiront, dans la mesure où ils peuvent en avoir besoin pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention à l'égard des experts qui accomplissent des missions pour le compte des Nations Unies.
4. Rien dans le présent décret n'exempte un citoyen canadien résidant en permanence ou habituellement au Canada de l'obligation de payer tous impôts, taxes ou droits prévus par une loi du Canada.

e) DÉCRET DE 1970 CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNESCO

C.P. 1970-1161

30 juin 1970

Sur avis conforme du Secrétaire d'État aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre par les présentes le « Décret concernant les privilèges et immunités de l'UNESCO au Canada », ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNESCO AU CANADA

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de 1970 concernant les privilèges et immunités de l'UNESCO.*
2. Dans le présent décret,
 - « Convention » signifie la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; et
 - « Organisation » signifie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. Durant la période commençant le 28 septembre 1970 et se terminant le 2 octobre 1970,
 - a) l'Organisation aura, au Canada, la capacité juridique d'une corporation et jouira, dans la mesure nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention;
 - b) les représentants au Canada des États et Gouvernements qui sont membres de l'Organisation jouiront, dans la mesure nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention à l'égard des représentants des membres;
 - c) tous les fonctionnaires de l'Organisation au Canada jouiront, dans la mesure nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention à l'égard des fonctionnaires des Nations Unies; et
 - d) tous les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation au Canada jouiront, dans la mesure nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention à l'égard des experts qui accomplissent des missions pour le compte des Nations Unies.
4. Rien dans le présent décret n'exonère un citoyen canadien résidant en permanence ou habituellement au Canada de l'obligation de payer tous impôts, taxes ou droits prévus par une loi du Canada.

2. — Guyane

LOI DE 1970 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS (DIPLOMATIQUES,
CONSULAIRES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES)

Loi ³ promulguée en vue de conférer certains privilèges et immunités aux membres des services diplomatiques et des services consulaires et aux institutions spécia-

³ N° 26 de 1970. Sanctionnée le 27 novembre 1970. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

lisées des Nations Unies en donnant force obligatoire à certains articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ⁴, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ⁵, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ⁶, ainsi qu'à des fins connexes,

[28 novembre 1970]

Promulguée par le Parlement de la Guyane:

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS LIMINAIRES

1. La présente loi est intitulée « Loi de 1970 relative aux privilèges et immunités (diplomatiques, consulaires et des organisations internationales) ».

2. Aux fins de la présente loi,

L'expression « Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947;

L'expression « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

...

TITRE IV. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, AINSI QUE DES JUGES À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET DES PLAIDEURS DEVANT LA COUR

10. 1) Les articles figurant à l'annexe III (qui sont des articles de la Convention générale) ont force obligatoire en Guyane et seront interprétés conformément aux dispositions du présent article.

2) Aux fins des articles mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus:

a) La disposition de l'article premier reconnaissant la personnalité juridique aux Nations Unies sera interprétée comme signifiant que l'Organisation des Nations Unies est une personne morale;

b) Le mot « ressortissant » employé à propos de la Guyane sera interprété comme désignant un ressortissant de la Guyane.

11. Le Ministre peut, par voie d'arrêté, octroyer aux juges et greffiers de la Cour internationale de Justice créée par la Charte des Nations Unies, et aux plaideurs devant la Cour ainsi qu'à leurs agents, conseillers et avocats, les immunités, privilèges et facilités qui peuvent être nécessaires pour donner effet à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ou à une convention approuvée par elle.

TITRE V. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

12. 1) Les articles figurant à l'annexe IV (qui sont des articles de la Convention) ont force obligatoire en Guyane et seront interprétés conformément aux dispositions suivantes du présent article.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

⁵ *Ibid.*, vol. 596, p. 261.

⁶ *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

2) Aux fins des articles mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus :

a) La disposition de la section 3 de l'article II reconnaissant la personnalité juridique aux institutions spécialisées sera interprétée comme signifiant que les institutions spécialisées sont des personnes morales ;

b) Le mot « ressortissant » employé à propos de la Guyane sera interprété comme désignant un ressortissant de la Guyane.

TITRE VI. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE CERTAINES ORGANISATIONS ET DES REPRÉSENTANTS
QUI ASSISTENT À DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES

13. 1) Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute organisation reconnue par arrêté du Ministre comme étant une organisation dont

a) La Guyane, ou le Gouvernement guyanais, et

b) Une ou plusieurs autres puissances souveraines ou le gouvernement ou les gouvernements d'une ou plusieurs de ces puissances
sont membres.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, le Ministre peut, par arrêté, désigner une organisation à laquelle s'applique le présent article et prendre une ou plusieurs des dispositions ci-après en ce qui concerne l'organisation ainsi désignée (ci-après dénommée « l'organisation »), c'est-à-dire :

a) Accorder à l'organisation la capacité juridique d'une personne morale ;

b) Stipuler que l'organisation jouira, dans les limites spécifiées par l'arrêté, des immunités et privilèges indiqués dans la première partie de l'annexe V ;

c) Accorder les privilèges et immunités indiqués dans la deuxième partie de l'annexe V, dans les limites spécifiées par l'arrêté, aux personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées au paragraphe 3 ;

d) Accorder les privilèges et immunités indiqués dans la troisième partie de l'annexe V, dans les limites spécifiées par l'arrêté, à toutes les catégories de fonctionnaires et d'agents de l'organisation (autres que les catégories mentionnées au paragraphe 3) ainsi spécifiées.

3) Les catégories de personnes visées à l'alinéa c du paragraphe 2 sont :

a) Toutes personnes ayant qualité de représentants (d'un gouvernement ou non) auprès de l'organisation ou auprès d'un organe ou d'un comité quelconque de ladite organisation, ou ayant qualité de membres de ce comité ou organe de ladite organisation ;

b) Tous fonctionnaires de l'organisation spécifiés par l'arrêté et occupant (à titre permanent ou non) dans l'organisation les postes élevés spécifiés dans l'arrêté ; et

c) Toutes personnes employées par l'organisation ou travaillant pour elle en tant qu'experts ou en tant que personnes affectées à une mission pour le compte de l'organisation.

4) Si un arrêté est pris conformément au paragraphe 2, les dispositions de la quatrième partie de l'annexe V auront pour effet d'étendre au personnel des représentants visés à l'alinéa a du paragraphe 3 du présent article ainsi qu'aux familles des fonctionnaires de l'organisation, les immunités et privilèges accordés aux représentants ou fonctionnaires visés au paragraphe 3, à moins que l'arrêté conférant les immunités et privilèges n'exclue l'application des dispositions de ladite quatrième partie.

5) Si un arrêté est pris conformément au paragraphe 2, le Ministre pourra, pour donner effet à un accord conclu en la matière entre la Guyane ou le Gouvernement guyanais

et l'organisation, par le même arrêté ou par un arrêté ultérieur, accorder les exonérations visées au paragraphe 6 en ce qui concerne:

- i) Les membres du personnel de l'organisation reconnus par le Gouvernement guyanais comme ayant un rang équivalent à celui d'agent diplomatique, et
- ii) Les membres de la famille de ces membres du personnel de l'organisation qui font partie de leur ménage.

6) En cas de décès de la personne qui bénéficie des exonérations accordées en vertu de l'article 5, ces exonérations seront étendues:

a) Aux droits de succession percevables lors de son décès en vertu de toute loi en vigueur à ce moment en Guyane en ce qui concerne les biens mobiliers qui se trouvent en Guyane immédiatement avant son décès et dont la présence en Guyane à ce moment n'est due qu'à la présence de ladite personne dans ce pays dans l'exercice des fonctions au titre desquelles les exonérations sont accordées;

b) A l'impôt sur les gains de capital frappant les gains nets imposables que la personne a réalisés en ce qui concerne lesdits biens meubles pendant l'année fiscale au cours de laquelle elle est décédée.

7) Tout arrêté pris conformément aux dispositions des paragraphes 2 ou 5 sera tel que:

a) Les privilèges et immunités accordés en vertu de cet arrêté ne seront pas plus étendus que ceux qui, au moment où ledit arrêté entre en vigueur, doivent être accordés en vertu d'un accord auquel la Guyane ou le gouvernement est à ce moment partie (qu'il soit conclu avec une ou plusieurs autres puissances souveraines ou conclu avec une ou plusieurs des organisations visées au paragraphe 1), et

b) Qu'aucun privilège ou immunité ne sera accordé à un représentant de la Guyane ou du Gouvernement guyanais ou à un membre du personnel d'un tel représentant.

14. 1) Si une conférence tenue en Guyane réunit les représentants du gouvernement ou des gouvernements d'une ou de plusieurs puissances souveraines et si le Ministre estime qu'il peut y avoir des doutes quant à la mesure dans laquelle les représentants de ces gouvernements (à l'exclusion du Gouvernement guyanais) et les membres de leur personnel officiel ont droit aux immunités et privilèges, le Ministre peut stipuler, par avis dans la *Gazette*, que tout représentant de l'un desdits gouvernements (à l'exclusion du Gouvernement guyanais) sera, aux fins de l'application de la loi ou de la coutume relative aux immunités et privilèges diplomatiques, considéré comme chef de mission, et que ceux des membres de son personnel officiel que le Ministre peut spécifier de temps à autre seront considérés, aux fins précitées, comme membres du personnel officiel d'un chef de mission.

2) Aux fins du paragraphe 1, le Ministre peut établir une liste des représentants des gouvernements susvisés (à l'exclusion du Gouvernement guyanais) et des membres de leur personnel officiel, selon qu'il le jugera bon, et faire publier dans la *Gazette* ladite liste et toute modification à la liste avec l'indication de la date à laquelle ladite liste ou modification, selon le cas, prend ou a pris effet.

3) Aux fins du paragraphe 1,

L'expression « chef de mission » s'entend d'un ambassadeur, d'un haut commissaire ou de toute autre personne, quel que soit son titre, accrédité par une puissance souveraine et reconnu par le Gouvernement guyanais comme ayant qualité de chef de mission en Guyane.

TITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Tout arrêté pris en vertu des dispositions de la présente loi doit être approuvé par l'Assemblée nationale..

16. Si au cours d'une procédure quelconque la question se pose de savoir si une personne a droit à des privilèges ou immunités en vertu de la présente loi, un certificat délivré par le Ministre ou sur son ordre énonçant un fait en rapport avec cette question constitue une preuve péremptoire de ce fait.

17. 1) Sauf consentement écrit du Ministre, nul ne peut, à l'occasion d'une activité industrielle ou commerciale, ou de l'exercice d'un métier ou d'une profession, se prévaloir ou faire usage du nom, du drapeau, du sceau ou de l'emblème officiel de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, et d'aucun drapeau, sceau ou emblème ressemblant au drapeau, au sceau ou à l'emblème de ces organisations au point de pouvoir être pris pour le drapeau, le sceau ou l'emblème de celles-ci.

2) Un fac-similé de chacun de ces drapeaux, sceaux ou emblèmes sera publié dans la *Gazette*.

3) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1) ci-dessus peut être condamnée, selon la procédure sommaire, à 500 dollars d'amende ou à un an de prison, ou à ces deux peines à la fois.

18) Le Ministre peut, de temps à autre, prendre les règlements d'application nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente loi.

19. 1) L'Ordonnance sur les privilèges diplomatiques (Extension) est abrogée.

2) L'article 4 de l'Ordonnance sur les privilèges diplomatiques est abrogé et le chiffre « 4 » sera supprimé de l'article 8 1).

ANNEXE III

(Article 10)

Articles de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui ont force de loi en Guyane

[Article I, section 1; article II, sections 2 à 8; article III, sections 9 et 10; article IV, sections 11 à 16; article V, sections 18 à 21; article VI, sections 22 et 23 et article VII, sections 24 à 27]

ANNEXE IV

(Article 12)

Articles de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qui ont force de loi en Guyane

[Article I, section 1; article II, section 3; article III, sections 4 à 7, 9 et 10; article IV, sections 11 et 12; article V, sections 13 à 17; article VI, sections 18 à 23; article VII, section 25 et article VIII, sections 26 à 30]

ANNEXE V

(Article 13)

Première partie

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire.
2. Même inviolabilité des archives officielles et des locaux occupés par les bureaux que celle dont jouissent les archives et les locaux officiels d'un représentant d'une puissance étrangère souveraine.

3. Même exemption ou exonération d'impôts et de taxes, autres que les droits de douane frappant les marchandises importées, que celle qui est accordée à une puissance étrangère souveraine.

4. Exemption des droits de douane sur les marchandises directement importées en Guyane par l'organisation et destinées à son usage officiel ou à l'exportation, ainsi que sur les publications de l'organisation directement importées par elle sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Receveur général peut prescrire pour protéger le fisc.

5. Exemption des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou exportées par l'organisation et destinées à son usage officiel et en ce qui concerne les publications de l'organisation directement importées ou exportées par elle.

6. Droit de bénéficier, pour les communications télégraphiques envoyées par elle et ne contenant que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées (y compris les communications en provenance ou à destination de localités situées en dehors de la Guyane), des tarifs réduits applicables aux communications correspondantes de la presse.

Deuxième partie

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS, MEMBRES DE COMITÉS, HAUTS FONCTIONNAIRES ET PERSONNES EN MISSION

1. Même immunité en matière de poursuite et d'action judiciaire que celle dont jouit le représentant d'une puissance étrangère souveraine.

2. Même inviolabilité de la demeure que celle dont jouit un tel représentant.

3. Même exemption ou exonération d'impôts que celle dont jouit un tel représentant.

Troisième partie

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES AUTRES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ORGANISATION

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire pour les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Exemption de l'impôt sur le revenu pour les émoluments reçus en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'organisation.

Quatrième partie

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL OFFICIEL ET DES MEMBRES DE LA FAMILLE DES HAUTS FONCTIONNAIRES

1. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice de privilèges et d'immunités visés dans la deuxième partie de la présente annexe en qualité de représentant auprès de l'organisation ou de représentant auprès d'un organe de l'organisation ou de membre d'un comité de ladite organisation ou d'un de ses organes, le personnel officiel qui l'accompagne en sa qualité de représentant ou de membre bénéficie également de ces privilèges et immunités dans les limites dans lesquelles les personnes attachées aux services d'un représentant d'une puissance étrangère souveraine en bénéficient.

2. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice de privilèges et d'immunités visés dans la deuxième partie de la présente annexe en qualité de fonctionnaire de l'organisation, les membres de la famille de cette personne qui font partie de son ménage bénéficient également de ces privilèges et immunités dans les limites dans lesquelles le conjoint ou les enfants d'un représentant d'une puissance étrangère souveraine accrédité en Guyane bénéficient des privilèges et immunités accordés au représentant.

3. — Inde

NOTIFICATION DATÉE DU 9 DÉCEMBRE 1970 CONCERNANT LA DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ CONSULTATIF DU THÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ⁷

En application des pouvoirs conférés par la section 3 de la Loi de 1947 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies (loi n° 46 de 1947), le Gouvernement central déclare par les présentes que les dispositions de l'article IV et de l'article V de l'annexe à ladite loi ⁸ s'appliqueront *mutatis mutandis* aux représentants, y compris, le cas échéant, les observateurs, et au personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui participeront à la deuxième session du Comité consultatif du thé qui se tiendra à New Delhi en novembre-décembre 1970.

4. — Japon

a) NOTE N° 742 DU MINISTÈRE DU COMMERCE INTERNATIONAL ET DE L'INDUSTRIE ⁹

Nous vous informons par les présentes que, conformément à l'article 4-2 ¹⁰ de la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (loi n° 14 de 1934) et à l'article 4, paragraphe 1 3) de la loi sur les marques de fabrique (loi n° 127 de 1959), les noms, abréviations et emblèmes de ... l'Organisation internationale du Travail, ... du Fonds monétaire international, ... de l'Union postale universelle ... ont fait l'objet des désignations ci-après.

Organisation internationale du Travail

Organisation internationale du Travail (et équivalent en allemand, anglais, espagnol, japonais, italien et russe)

Bureau international du Travail (et équivalent en allemand, anglais, espagnol, italien et russe)

OIT (et sigle équivalent en allemand, anglais, espagnol, italien et russe)

Fonds monétaire international

International Monetary Fund (et équivalent en japonais)

INTERFUND

IMF

Emblème [non reproduit]

...

⁷ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁸ L'annexe reproduit les articles I à VIII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

⁹ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à partir d'un texte anglais obligeamment communiqué par le Gouvernement japonais.

¹⁰ L'article 4.2 de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale se lit comme suit:

« Les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, les abréviations ou les noms des organisations intergouvernementales internationales dont les Parties à la Convention de l'Union sont membres, qui sont identiques ou similaires à ceux ayant fait l'objet d'une désignation par le Ministre compétent, ne peuvent être utilisés comme marques de fabrique d'une manière qui pourrait laisser entendre qu'il existe un lien quelconque avec les organisations internationales et les marchandises sur lesquelles ils sont utilisés en tant que marques de fabrique ne peuvent être vendues ou distribuées qu'avec l'autorisation des organisations internationales. »

Union postale universelle

Union postale universelle (et équivalent en japonais)

UPU

Emblème [non reproduit]

...

Le 30 novembre 1970.

Le Ministre du commerce international et de l'industrie,

KIICHI MIYAZAWA

b) NOTE N° 226 DU MINISTÈRE DU COMMERCE INTERNATIONAL ET DE L'INDUSTRIE ¹¹

Nous vous informons par les présentes que, conformément à l'article 4-2 ¹² de la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (Loi n° 14 de 1934) et à l'article 4, paragraphe 1 3) de la Loi sur les marques de fabrique (loi n° 127 de 1959), l'emblème de l'Organisation météorologique mondiale a fait l'objet de la désignation ci-après (reproduction).

Emblème de l'Organisation météorologique mondiale

[Non reproduit]

Le 5 juin 1970.

Le Ministre du commerce international et de l'industrie,

KIICHI MIYAZAWA

5. — Kenya

LOI DE 1970 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Loi promulguée par le Parlement ¹³ visant à modifier et unifier la législation sur les relations diplomatiques et consulaires en donnant effet à certaines conventions internationales et grâce à d'autres dispositions à unifier la législation relative aux immunités, privilèges et pouvoirs des organisations internationales dont le Kenya est membre et de certains autres organismes et à régler certaines questions connexes ou se rapportant à ce qui précède.

[Date d'entrée en vigueur: 6 avril 1970]

Le Parlement du Kenya a adopté la loi ci-après:

TITRE I. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente loi est intitulée « Loi de 1970 relative aux privilèges et immunités ».
2. 1) Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose.

...

¹¹ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à partir d'un texte anglais obligamment communiqué par le Gouvernement japonais.

¹² Voir note de bas de page n° 10.

¹³ N° 3 de 1970. Sanctionnée le 3 avril 1970. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

le terme « Ministre » désigne le ministre chargé des affaires étrangères.

...

TITRE IV. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES, ETC.

9. 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à toute organisation reconnue par arrêté du Ministre comme étant une organisation dont le Kenya ou son gouvernement ou une ou plusieurs puissances étrangères ou leur gouvernement sont membres.

2) Le Ministre peut, par arrêté:

a) Stipuler que toute organisation visée au présent article (ci-après dénommée « l'organisation ») jouira, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, des immunités et privilèges énoncés dans la première partie de la quatrième annexe à la présente loi et aura la capacité juridique d'une personne morale;

b) Octroyer à:

i) Toutes personnes ayant qualité de représentants (d'un gouvernement ou non) auprès d'un organe de l'organisation ou de membres d'un comité ou d'un organe quelconque de ladite organisation;

ii) Tous fonctionnaires ou toutes catégories de fonctionnaires de l'organisation spécifiés par l'arrêté et occupant dans l'organisation les postes élevés spécifiés dans l'arrêté;

iii) Toutes personnes affectées à des missions pour le compte de l'organisation, qui sont spécifiées dans l'arrêté,

les immunités et privilèges indiqués dans la deuxième partie de la quatrième annexe à la présente loi, dans les limites spécifiées par l'arrêté;

c) Accorder à toute autre catégorie de fonctionnaires et d'agents de l'organisation spécifiée dans l'arrêté les immunités et privilèges indiqués dans la troisième partie de ladite quatrième annexe, dans les limites spécifiées par l'arrêté.

En pareil cas, les dispositions de la quatrième partie de ladite quatrième annexe auront pour effet d'étendre au personnel des représentants et membres visés au point i) de l'alinéa b du présent article ainsi qu'aux familles des fonctionnaires de l'organisation les immunités et privilèges octroyés aux représentants, membres ou fonctionnaires en vertu dudit alinéa, à moins que l'arrêté conférant les immunités et privilèges n'exclue l'application desdites dispositions.

3) Aucun arrêté pris conformément au paragraphe 2 du présent article ne pourra conférer à une personne, à la date où est pris l'arrêté, des immunités ou privilèges plus étendus que ceux qui doivent lui être octroyés pour donner effet à un accord international en la matière, ni conférer des privilèges ou immunités à un représentant du Gouvernement du Kenya ou à un membre du personnel d'un tel représentant.

4) Lorsque des immunités et privilèges sont conférés à des personnes aux termes d'un arrêté conformément au paragraphe 2 du présent article, le Ministre doit, par avis publié dans la *Gazette*:

a) Préciser le nom des personnes bénéficiant des immunités et privilèges conférés en vertu de l'alinéa b dudit paragraphe; et

b) Préciser les personnes ayant droit aux immunités et privilèges en vertu de l'alinéa c dudit paragraphe.

10. Si une conférence tenue au Kenya réunit des représentants du Gouvernement du Kenya et des gouvernement d'un ou de plusieurs autres États et si le Ministre estime qu'il peut y avoir des doutes quant à la mesure dans laquelle les représentants de ces autres États

et les membres de leur personnel officiel ont droit aux immunités et privilèges diplomatiques, il peut, par avis publié dans la *Gazette*, indiquer le nom des personnes susmentionnées et préciser quels articles de la première annexe à la présente loi s'appliquent à ces personnes, et, aux fins de l'application de ces articles, chaque représentant d'un État dont le nom figure dans l'avis sera considéré comme chef de mission et les membres de son personnel officiel dont le nom figure également dans l'avis seront considérés comme membres du personnel diplomatique.

11. 1) Lorsque le Gouvernement du Kenya aura, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, conclu avec un organisme étranger un accord aux termes duquel, en échange de l'aide ou de la coopération apportée par cet organisme au Kenya ou de services rendus au Kenya, le Gouvernement accepte que cet organisme et les personnes y travaillant bénéficient de certains privilèges et immunités, le Ministre peut, par arrêté,

- a) Déclarer que les dispositions du présent article s'appliquent à l'organisme considéré;
- b) Stipuler que, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, cet organisme bénéficiera des privilèges et immunités énoncés dans la première partie de la quatrième annexe à la présente loi;
- c) Octroyer à toutes catégories de fonctionnaires et d'agents dudit organisme qui peuvent être spécifiées dans l'arrêté les immunités et privilèges énoncés dans la troisième partie de ladite quatrième annexe, dans les limites qui peuvent être spécifiées par l'arrêté,

et aux fins dudit arrêté toute mention dans ladite quatrième annexe de l'organisation sera considérée comme une mention de l'organisme étranger dont le nom est indiqué dans l'arrêté.

2) Aucun arrêté pris conformément au paragraphe 1 du présent article ne pourra conférer à une personne des immunités ou privilèges plus étendus que ceux qui doivent lui être accordés aux termes dudit accord ni conférer des privilèges ou indemnités à un citoyen du Kenya ou à un résident permanent du Kenya.

3) Lorsque des immunités et privilèges sont conférés à une personne aux termes d'un arrêté conformément à l'alinéa 1 du présent article, le Ministre doit, par avis publié dans la *Gazette*, préciser le nom des personnes bénéficiant à la date considérée desdits immunités et privilèges.

- 4) Aux fins du présent article, on entend par « organisme étranger » :
- a) Le gouvernement d'un État étranger,
 - b) Tout organisme reconnu dudit gouvernement,
 - c) Toute fondation ou tout autre organisme de statut international.

12. Les dispositions du présent titre s'appliquent, avec les modifications ci-après, à l'Organisation des Nations Unies créée par la Charte de San Francisco le 25 juin 1945 :

- a) Toute mention de l'organe principal ou d'un comité de l'Organisation sera interprétée comme se rapportant à l'Assemblée générale, à tout conseil ou autre organe de l'Organisation des Nations Unies; et
- b) Les pouvoirs conférés au Ministre en vertu de l'alinéa 2 de l'article 9 de la présente loi comprendront le pouvoir d'octroyer aux juges et greffiers de la Cour internationale de Justice créée par ladite Charte et aux plaideurs devant la Cour, ainsi qu'à leurs agents, conseils et avocats, les immunités, privilèges et facilités qui peuvent être nécessaires pour donner effet à une résolution de ladite Assemblée générale ou à une convention approuvée par elle.

13. Nonobstant les dispositions du présent titre, le Ministre peut refuser d'accorder des privilèges et immunités ou retirer des privilèges ou immunités aux ressortissants ou

représentants de tout État pour la raison que l'État considéré n'accorde pas des privilèges ou immunités correspondants aux ressortissants ou représentants du Kenya.

TITRE V. — GÉNÉRALITÉS

...

16. Si au cours d'une procédure quelconque la question se pose de savoir si une personne a droit à des privilèges et immunités ou à exercer des pouvoirs en vertu de la présente loi, un certificat délivré par le Ministre énonçant un fait en rapport avec cette question constitue une preuve péremptoire de ce fait et tout certificat censé avoir été signé par le Ministre sera considéré ayant été signé par lui tant que la preuve du contraire n'aura pas été faite.

17. Tout arrêté pris conformément à la présente loi doit, à moins qu'un projet d'arrêté n'ait été préalablement présenté au Parlement et approuvé par lui au moyen d'une résolution, être présenté au Parlement dans un délai raisonnable et, si le Parlement adopte, dans les vingt jours qui suivent la date à laquelle il siège pour la première fois après avoir été saisi du texte de l'arrêté, une résolution aux termes de laquelle ledit arrêté est annulé, les dispositions de l'arrêté seront considérées comme nulles et non avenues, sans préjudice toutefois de la validité des dispositions prises antérieurement en vertu dudit arrêté ou de la possibilité de prendre un nouvel arrêté.

18. La Loi 1708 du Royaume-Uni sur les privilèges diplomatiques est par les présentes abrogée en ce qui concerne son application au Kenya.

2) Les lois suivantes sont abrogées par les présentes :

- a) La Loi sur l'administration des biens par un officier consulaire (*Administration of Estates by Consular Officers Act*);
- b) La Loi sur l'extension des privilèges diplomatiques (*Diplomatic Privileges Extension Act*);
- c) La Loi sur les immunités et privilèges (du Commonwealth et de la République d'Irlande) [*Immunities and Privileges (Commonwealth Countries and Republic of Ireland) Act*];
- d) La Loi sur les conventions consulaires (*Consular Conventions Act*);

3) Aucune disposition de la présente loi ne portera atteinte à un arrêté pris ou à une liste ou un avis publié en vertu d'une loi abrogée aux termes de la présente loi et tout arrêté, liste ou avis de ce genre restera en vigueur s'il l'était lors de l'adoption de la présente loi, et, dans la mesure où il aurait pu être pris ou publié en vertu de la présente loi, aura effet au même titre que s'il avait été ainsi pris ou publié.

ANNEXES

Première annexe

ARTICLES DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES AYANT FORCE DE LOIS AU KENYA

(Articles 4 et 10)

[Texte des articles 1, 22 à 24 et 27 à 40 de la Convention]

...

Quatrième annexe

(Articles 9 et 11)

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES D'UNE ORGANISATION ET DE SES FONCTIONNAIRES

Première partie

Immunités et privilèges de l'Organisation

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire.
2. Même inviolabilité des archives officielles et des locaux occupés par les bureaux que celle accordée aux termes des articles 22 et 24 de la première Annexe à la présente loi.
3. Même exemption de taxes et d'impôts autres que les droits de douane frappant les marchandises importées, que celle qui est accordée à une mission en vertu de ladite première Annexe.
4. Exemption des droits de douane sur les marchandises directement importées au Kenya par l'Organisation et destinées à son usage officiel, ou à l'exportation, ainsi que sur les publications de l'Organisation directement importées par elle sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions prescrites par toute loi écrite relative aux droits de douane et droits d'accise.
5. Exemption des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou exportées par l'Organisation et destinées à son usage officiel en ce qui concerne les publications de l'Organisation directement importées ou exportées par elle.
6. Droit de bénéficier, pour les communications télégraphiques envoyées par elle et ne contenant que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées (y compris les communications en provenance ou à destination de localités situées en dehors du Kenya), des tarifs réduits applicables aux communications correspondantes de la presse.

Deuxième partie

Immunités et privilèges des représentants, membres de comités ou fonctionnaires et personnes en mission

1. Même immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire que celle dont jouit un agent diplomatique en vertu des dispositions de la première Annexe à la présente loi.
2. Même inviolabilité de la demeure que celle dont jouit un tel agent.
3. Même exemption ou exonération d'impôt que celle dont jouit un tel agent.

Troisième partie

Immunités et privilèges des autres fonctionnaires et agents

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire pour les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles.
2. Exemption de l'impôt direct pour les émoluments reçus en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Organisation.
3. Exemption de toute obligation relative au service national.
4. Exemption de l'application des lois relatives à l'immigration et des formalités concernant l'immatriculation des étrangers pour ces fonctionnaires et agents ainsi que pour leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge.
5. Mêmes privilèges, en ce qui concerne les restrictions de change, que ceux accordés aux membres, de rang analogue, des missions diplomatiques.
6. Mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale pour les fonctionnaires et agents et pour leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge que celles qui sont accordées aux missions diplomatiques.
7. Exonération d'impôts et de taxes sur l'importation de mobilier, d'effets personnels d'un fonctionnaire ou d'un agent lorsqu'il assume pour la première fois ses fonctions au Kenya.

Quatrième partie

Immunités et privilèges du personnel officiel et des membres de la famille des hauts fonctionnaires

1. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice d'immunités et privilèges visés dans la deuxième partie de la présente annexe en qualité de représentant auprès d'un organe de l'Organisation ou de membre d'un comité de ladite organisation ou d'un de ses organes, le personnel officiel qui l'accompagne en sa qualité de représentant ou de membre bénéficie des immunités et privilèges accordés aux membres du personnel diplomatique d'une mission en vertu des dispositions de la première Annexe à la présente loi.

2. Lorsqu'une personne est admise aux bénéfices d'immunités et de privilèges visés dans la deuxième partie de la présente annexe en qualité de fonctionnaire de l'Organisation, son conjoint et ses enfants âgés de moins de 21 ans bénéficient également des immunités et privilèges dont bénéficie un agent diplomatique en vertu des dispositions de la première Annexe à la présente loi.

6. — Malte

NOTE DATÉE DU 16 MARS 1971 ÉMANANT DU CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE MALTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ¹⁴

...
Le titre III de la Loi sur l'immigration de 1970, qui est entrée en vigueur le 21 septembre 1970, contient certaines restrictions en ce qui concerne l'entrée des étrangers à Malte et le droit de se livrer à des activités rémunératrices pendant leur séjour à Malte. L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, organisations jouissant toutes de privilèges et immunités en vertu de la Loi de 1966 sur les immunités et privilèges diplomatiques ¹⁵, ont été exemptées desdites restrictions en vertu des dispositions du paragraphe *a* de l'article 4 de la Loi adoptée en 1970 qui dispose que:

« Les dispositions du titre III de la présente Loi ne s'appliquent pas aux personnes ayant droit à des immunités et privilèges en vertu des dispositions de la Loi de 1966 sur les immunités et privilèges diplomatiques. »

La même exception est accordée, en vertu des dispositions du paragraphe *b* de l'article 4, aux personnes à charge desdites personnes ...

7. — Norvège

LOI DU 19 JUIN 1947 ¹⁶ RELATIVE AUX IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2 DU 27 FÉ- VRIER 1970 ¹⁷

¹⁴ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁵ Voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 6.

¹⁶ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), p. 72.

¹⁷ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à partir d'un texte anglais obligamment communiqué par le Gouvernement norvégien.

1. Aux termes d'un accord international ratifié par la Norvège, une organisation ou une institution internationale, ses employés et autres personnes agissant au nom de l'organisation ou de l'institution ainsi que les représentants et envoyés d'États membres et personnes prenant part à des procédures judiciaires devant des organes internationaux peuvent, sans que rien ne s'y oppose dans la législation norvégienne, bénéficier d'immunités et de privilèges.

Le Roi peut adopter des règlements plus détaillés pour la mise en œuvre des dispositions contenues dans lesdits accords relatifs aux privilèges et immunités.

2. La présente loi s'appliquera également au Spitzberg, Jan Mayen, à l'île Bouvet, à l'île Pierre Ier et à la Terre de la Reine Maud.

8. — République fédérale d'Allemagne

ORDONNANCE DU 16 JUIN 1970 CONCERNANT L'OCTROI DE PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AUX NATIONS UNIES ¹⁸

Conformément à l'article 3 de la Loi du 22 juin 1954 ¹⁹, concernant l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947 et l'octroi de privilèges et immunités à d'autres organisations internationales (*Bundesgesetzblatt* 1954, II, p. 639), modifiée pour la dernière fois par la Loi du 28 février 1964 ²⁰ (*Bundesgesetzblatt* II, p. 187), le Gouvernement fédéral, avec l'approbation du Conseil fédéral (*Bundesrat*), dispose ce qui suit :

Article premier

L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- c) D'ester en justice.

Article 2

L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Toutefois, la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 3

Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article 4

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

¹⁸ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁹ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), p. 25.

²⁰ Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 4.

Article 5

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation peut :

- a) Détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- b) Transférer librement ses fonds, son or ou ses devises à destination, en provenance ou à l'intérieur de la République fédérale d'Allemagne et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Article 6

L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) Exonérés de tout impôt direct, à l'exception de ceux qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération des services d'utilité publique;
- b) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Toutefois, les articles ainsi importés en franchise ne pourront pas être vendus, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par les autorités allemandes compétentes;
- c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Article 7

Lorsque l'Organisation effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits d'accise ou des taxes à la vente, les autorités allemandes compétentes prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement de ces droits et taxes.

Article 8

L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Article 9

L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article 10

Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, de tous les privilèges, immunités et facilités auxquels peuvent prétendre les agents diplomatiques conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur

les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (*Bundesgesetzblatt* 1964 II, p. 957), sauf en ce qui concerne les exemptions énumérées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36. Les mêmes mesures s'appliquent aux conjoints des représentants.

Article 11

En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles et les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

Article 12

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti dans la République fédérale d'Allemagne, les périodes, pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Article 13

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aura le droit de lever l'immunité de tout représentant dans tous les cas où l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée. Cependant, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne lèvera l'immunité qu'après avoir consulté le Membre intéressé et reçu son accord. Le Ministre fédéral des affaires étrangères fera publier les décisions du Gouvernement fédéral dans le *Bundesanzeiger*.

Article 14

Aux fins des articles précédents, le terme « représentants » est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

Article 15

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies auxquels s'applique la présente ordonnance sont ceux qui appartiennent aux catégories déterminées par le Secrétaire général et soumises à l'Assemblée générale et dont les noms seront périodiquement communiqués par le Secrétaire général au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

- a)* Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- b)* Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;
- c)* Seront exempts de toute obligation relative au service national;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers. La présente disposition est prise sans préjudice de l'obligation générale et spéciale d'enregistrement conformément aux lois d'enregistrement des *Länder*;

e) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement intéressé;

f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans la République fédérale d'Allemagne.

Article 16

Outre les privilèges et immunités prévus à l'article 15, le Secrétaire général et tous les Sous-Secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités et facilités auxquels peuvent prétendre les agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (*Bundesgesetzblatt* 1964 II, p. 957).

Article 17

Le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans la République fédérale d'Allemagne jouira, ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs, des privilèges, immunités et facilités supplémentaires prévus à l'article 16.

Article 18

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aura le droit de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. Cependant, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne lèvera l'immunité qu'après avoir consulté le Secrétaire général et reçu son accord. Le Ministre fédéral des affaires étrangères fera publier les décisions du Gouvernement fédéral dans le *Bundesanzeiger*.

Article 19

Les experts (autres que les fonctionnaires visés aux articles 15 à 18), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

- c) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;
- e) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Article 20

Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aura le droit de lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. Cependant, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne lèvera l'immunité qu'après avoir consulté le Secrétaire général et reçu son accord. Le Ministre fédéral des affaires étrangères fera publier les décisions du Gouvernement fédéral dans le *Bundesanzeiger*.

Article 21

L'Organisation des Nations Unies pourra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

- a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;
- b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée.

Article 22

Conformément à l'article 14 de la troisième Loi transitoire du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt* I, p. 1), lu dans le contexte de l'article 4 de la Loi du 22 juin 1954 concernant l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947 et l'octroi des privilèges et immunités à d'autres organisations internationales, modifié pour la dernière fois par la Loi du 28 février 1964, la présente ordonnance sera également applicable au *Land* de Berlin.

Article 23

Les dispositions de l'article 7 de la présente ordonnance sont applicables, avec effet rétroactif, à partir du 30 novembre 1968. La présente ordonnance entrera en vigueur, pour toutes ses autres dispositions, le lendemain de sa promulgation.

Fait à Bonn le 16 juin 1970.

Le Chancelier fédéral,
BRANDT

Le Ministre fédéral des affaires étrangères,
SCHEEL

9. — Souaziland

LOI DE 1968 SUR LES PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES

Loi ²¹ conférant des privilèges et immunités diplomatiques aux représentants d'Etats étrangers conformément aux articles de la Convention de Vienne de 1961 et aux représentants d'organisations internationales publiques dont le Souaziland est membre.

[Date d'entrée en vigueur: 23 août 1968]

PROMULGUÉE PAR LE PARLEMENT DU SOUAZILAND

Titre abrégé et date d'entrée en vigueur

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de « Loi de 1968 sur les privilèges diplomatiques » et entrera en vigueur le 6 septembre 1968.

Définitions (annexes)

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose:

L'expression « autorité locale » s'entend d'un conseil ou d'une autorité constitué en vertu d'une loi et ayant le pouvoir de percevoir des impôts et des taxes et de gérer les affaires municipales ou d'assurer le gouvernement local de la région relevant de sa juridiction;

Le terme « Ministre » s'entend du Premier Ministre;

L'expression « Convention de Vienne » s'entend de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, signée le 18 avril 1961 par le Royaume-Uni, dont le texte figure en annexe à la présente Loi.

Application de la Convention de Vienne

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les articles 1, 22, 23, 24 et 27 à 40 de la Convention de Vienne ont force de loi au Souaziland et toute référence faite dans ces articles à l'État accréditaire seront considérées comme des références au Gouvernement du Souaziland.

Retrait des privilèges et immunités

4. Sa Majesté le Roi peut retirer l'un quelconque des privilèges et immunités accordés à la mission d'un État ou à une personne attachée à cette mission s'il constate que cet État n'accorde pas des immunités et privilèges correspondants aux représentants du Souaziland.

Tenue de registres et établissement de listes

5. 1) Le Ministre prendra des mesures pour que soit tenu un registre dans lequel sera inscrit le nom de toutes les personnes et de toutes les missions bénéficiant des immunités et privilèges conférés en vertu de la présente loi, le nom sera barré lorsque la personne considérée cessera d'avoir droit auxdits immunités et privilèges.

2) Le Ministre prendra des mesures pour que chaque inscription faite en vertu du paragraphe 1 soit publiée dans la *Gazette*.

3) Au moins une fois par année civile, le Ministre prendra des mesures pour que soit publiée dans la *Gazette* une liste complète de toutes les personnes dont le nom est inscrit dans le registre.

²¹ Loi n° 18 de 1968, sanctionnée le 20 août 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) Un exemplaire de la liste sera déposé auprès du greffier du tribunal principal et pourra être consulté gratuitement par le public pendant les heures ouvrables.

5) Le greffier modifiera la liste périodiquement en fonction de tous avis publiés en application du paragraphe 2.

Preuves

6) Tout certificat établi par le Secrétaire du Cabinet et dans lequel il est indiqué qu'une mission ou une personne dont le nom figure dans ce certificat a droit à l'un quelconque des privilèges ou immunités conférés en vertu de la présente loi ou que l'un des privilèges ou immunités dont bénéficie ladite mission ou ladite personne n'existe plus ou a été supprimé ou lui a été retiré à une date donnée, sera accepté par le Tribunal comme preuve péremptoire des faits ou conclusions qui y sont énoncés.

Indemnisation en cas de perte de revenus

7. Toute autorité locale ou service d'utilité publique sera dédommagé, à l'aide de fonds fournis à cet effet par le Parlement, de toute perte de recettes due au fait qu'une personne est exonérée des impôts, droits, taxes, redevances ou autres charges, autres que ceux afférents aux biens ou services fournis directement, qui sont prélevés par ladite autorité ou ledit service.

Infractions et peines

8. 1) Toute personne qui en tant que partie ou *attorney*, ou en tant qu'agent chargé de délivrer ou de signifier l'acte judiciaire, sciemment ou sans avoir pris des précautions raisonnables, entame des poursuites, obtient ou signifie un acte judiciaire contre une personne qui a droit aux privilèges et immunités accordés en vertu de la présente loi est coupable d'un délit.

2) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ou toute personne qui, sciemment ou sans avoir pris des précautions raisonnables, se rend coupable d'un autre délit qui a pour effet de porter atteinte à l'inviolabilité d'une personne ou des locaux d'une mission ayant droit aux immunités et privilèges accordés en vertu de la présente loi peut être condamnée à une amende qui n'excédera 1 000 rands ou à une peine de prison de trois ans au maximum ou à ces deux peines à la fois.

Envoyés spéciaux, organisations internationales, etc.

9. Les dispositions de la présente loi (y compris l'annexe) s'appliquent, *mutatis mutandis*,

- a) A un envoyé spécial d'un autre État, sous réserve des conditions et accords régissant la mission de l'envoyé;
- b) A une organisation internationale publique ou à une institution internationale publique dont le Souaziland est membre, aux membres, agents ou fonctionnaires et aux représentants desdites organisations ou institutions et aux représentants permanents d'autres États auprès desdites organisations ou institutions, ainsi qu'à leur famille, dans la mesure prévue par tout accord ou convention auquel le Souaziland est partie;
- c) Aux représentants d'un État assistant à une conférence internationale, dans la mesure prévue par tout accord ou convention auquel le Souaziland est partie; et
- d) A toute autre personne que le Ministre reconnaît comme ayant droit aux immunités et privilèges diplomatiques conformément aux principes reconnus du droit international et de la pratique internationale, y compris en particulier les personnes appartenant à la catégorie des agents diplomatiques qui sont représentants d'un

Souverain ou d'un État avec lequel le Souaziland est en paix et qui sont accrédités auprès d'un autre État, et les personnes appartenant aux catégories prévues aux paragraphes *b* et *c*, lorsque ces agents diplomatiques ou personnes voyagent à destination ou en provenance d'un pays où ils doivent exercer ou ont exercé leurs fonctions officielles.

Abrogations

10. La Proclamation sur les immunités et privilèges diplomatiques (cap. 16) et la Loi de 1966 sur les organisations internationales (immunités et privilèges de certains fonctionnaires) [N° 4 de 1966] sont abrogées par les présentes.

ANNEXE

CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

[Non reproduite ²²]

10. — Zambie

LOI DE 1970 RELATIVE À LA CONVENTION SUR LES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Loi ²³ destinée à donner effet aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.

[17 avril 1970]

ADOPTÉE par le Parlement zambien.

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de « Loi de 1970 relative à la Convention sur les différends relatifs aux investissements ».

2. Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte,

...

Le terme « Convention » désigne la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États dont le texte figure en annexe;

...

7. 1) Sous réserve du paragraphe 2, les articles 18 à 24 (inclus) de la Convention (qui régissent le statut et les immunités et privilèges du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, des membres de son Conseil administratif et du Secrétariat et des personnes s'occupant de la conciliation ou de l'arbitrage en application de la Convention) auront force de loi dans la mesure où ils intéressent la Zambie.

2) Aucune des dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de ladite Convention ne pourra être interprétée comme:

a) Autorisant le Centre à importer des marchandises en franchise sans se soumettre aux restrictions concernant leur revente en Zambie ou

²² Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

²³ N° 18 de 1970. Sanctionnée le 9 avril 1970. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

- b) Exemptant le Centre de toute obligation relative au paiement des impôts ou droits compris dans le prix des marchandises vendues.
- 3) Aux fins des articles 20 et 21 de la Convention, toute déclaration indiquant que le Centre a levé une immunité dans les circonstances indiquées dans cette déclaration, qui est signée par le secrétaire général dudit Centre (ou par la personne agissant en son nom), sera considérée comme constituant une preuve péremptoire de ce fait.

ANNEXE

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS
ENTRE ÉTATS ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ÉTATS

[Non reproduite ²⁴]

²⁴ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.